



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

WCC

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR



Direction régionale de l'industrie  
de la recherche et de l'environnement  
de Bourgogne  
www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE 13 AOUT 2007

**ARRETE PREFECTORAL**

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

----

**Société Malteries Franco-Belges**

----

Commune de Brazey en Plaine

----

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,  
PREFET DE LA COTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées, et notamment son article 18,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu la circulaire DPPR/SEI n° 96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets d'installations classées,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2000 autorisant la société Malteries Franco-Belges à exploiter une malterie sur la commune de Brazey en Plaine,
- Vu les demandes présentées les 22 novembre 2006 et 24 janvier 2007 par la société Malteries Franco-Belges en vue d'être autorisée à épandre ses boues sur le territoire des communes de BRAZEY EN PLAINE, MONTOT, ECHIGEY, AISEREY, BESSEY LES CITEAUX et AUBIGNY EN PLAINE,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 avril au 11 mai 2007,
- Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 8 juin 2007,
- Vu l'avis des conseils municipaux de :

BRAZEY EN PLAINE	en date du	9 mai 2007
MONTOT		23 mai 2007
BESSEY LES CITEAUX		26 avril 2007
AUBIGNY EN PLAINE		30 mars 2007

- Vu les avis de

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,  
en date du 17 avril 2007
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,  
en date du 11 avril 2007
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques  
de Défense et de la Protection Civile  
en date du 13 avril 2007
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
en date du 18 avril 2007
- la Mission d'Expertise et de Suivi des Epanrages  
en date du 21 mai 2007
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement  
en date du 21 mai 2007
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
en date du 28 mars 2007

- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 juin 2007,

- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 juillet 2007,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

## ARRETE

### ARTICLE 1er –

Les prescriptions de l'article 14.3.B.2 de l'arrêté préfectoral sus visé du 20 avril 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« B.2 Boues traitées par épandage

## 1. Quantité épandable

La quantité de boues à épandre annuellement est limitée à 130 tonnes de matières sèches, avec une siccité minimale de 10%.

## 2. Parcelles concernées

La zone d'épandage autorisée, d'une surface de 476ha 89a, est située sur le département de Côte d'Or sur les communes de : BRAZEY EN PLAINE, MONTOT, ECHIGEY, AISEREY, BESSEY LES CITEAUX et AUBIGNY EN PLAINE.

Les cartes au 1/25000° jointes au plan d'épandage les désignent.

Sept agriculteurs sont concernés par la présente autorisation :

- ◆ M. BONNEFOY Jean-Claude à Brazey en Plaine,
- ◆ Mme BOUVRET Marie Louise à Brazey en Plaine,
- ◆ M. CURE Jean Pierre à Brazey en Plaine,
- ◆ M. FEVRE Cyrille à Brazey en Plaine,
- ◆ M. FEVRE Etienne à Brazey en Plaine,
- ◆ M. FRANCOIS Jean-Luc à Brazey en Plaine,
- ◆ GAEC des Chavanas à Brazey en Plaine.

La liste des parcelles concernées se trouve en annexe 1.

## 3. Caractéristiques des boues

Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5. Des valeurs inférieures peuvent être acceptés sous réserve d'absence d'impact sur le pH du sol.

Les teneurs en éléments ou composés contenues dans les boues ne doivent pas excéder les valeurs limites figurant dans les tableaux ci dessous :

➤ Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000

➤ Teneurs limites en composés-traces organiques :

Composés-traces Organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les analyses sont réalisées par un ou des laboratoires(s) agréé(s) pour les eaux et indépendants du producteur de déchets.

## 4. Caractéristiques de l'épandage

### 4.1 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ◆ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- ◆ une analyse des sols choisis en fonction de l'étude préalable portant sur les paramètres ci-dessous :
  - matière sèche (en %); matière organique (en %)
  - pH . Si le pH des boues est inférieur à 6,5 le pH des sols sera mesuré avant et après épandage
  - azote global; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>)
  - rapport C/N
  - phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable); potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable); calcium total (en CaO échangeable); magnésium total (en MgO échangeable)
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
  - granulométrie
- ◆ une caractérisation des déchets ou effluents à épandre ( valeur agronomique :
  - matière sèche (en %); matière organique (en %)
  - pH
  - azote global; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>)
  - rapport C/N
  - phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>); potassium total (en K<sub>2</sub>O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO)
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
  - sodiumquantités prévisionnelles, rythme de production...);
- ◆ les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- ◆ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 4.2 Cahier d'épandage

Ce cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface;
- les cultures pratiquées;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

## 5. Conditions de l'épandage

### 5.1 Contrats

Un contrat et des conventions, liant les Malteries Franco-Belges au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant les Malteries Franco-Belges aux sept agricultures doivent être établis. Ceux-ci définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

### 5.2 Délais et distance

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus dans le tableau ci-dessous:

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges	2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides ou non stabilisés
	200 mètres des berges	2. déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

Nature des activités à protéger	Délai maximum	Domaine d'application
Herbages ou culture fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Il est conseillé d'épandre avec un épandeur-enfouisseur
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, **dans un délai maximum de quarante-huit heures**, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

**Ce délai est ramené à vingt-quatre heures dans le cas où l'épandage se fait sur une parcelle drainée.**

### 5.3 Période d'épandage et quantités épandues

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre;
- de l'état hydrique du sol;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

**L'épandage sera en moyenne de 17t/ha de boues avec une rotation de 2 ans.**

**Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas 170 kg/ha/an.**

### 5.4 Interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes;

Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci dessous :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans la boue excède les valeurs limites figurant à l'article 5. du présent arrêté,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux ci dessous :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,5
Cuivre	1,5
Mercure	0,015
Nickel	0,3
Plomb	1,5
Zinc	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	6

Composés-traces Organiques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Total des 7 principaux PCB (*)	1,2
Fluoranthène	7,5
Benzo(b)fluoranthène	4
Benzo(a)pyrène	3

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau ci dessous :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(\*) Pour le pâturage uniquement

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus.

## **6. SUIVI DES EPANDAGES**

### **6.1 Autosurveillance**

Les incidents de fonctionnement de la station d'épuration de l'usine Malteries Franco-Belges ainsi que les quantités produites seront notés et répertoriés sur le cahier d'exploitation et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### **▪ contrôle des boues**

Au moins deux fois par an des analyses sur les éléments-traces métalliques sont réalisées. Leur valeurs limites devront être conforme au tableau de l'article 3. Les paramètres agronomiques définies à l'article 4.1. devront également être analysé au moins quatres fois par an.

#### **▪ contrôle des sols**

Des parcelles de référence doivent être choisies de manière à être représentatives des types de sols (cf tableau en annexe 1). Un suivi cultural et agronomique sera effectué sur ces parcelles en tenant compte des critères suivants : cultures pratiquées, rendements obtenus, fertilisation organique, restitutions, apport des boues.

Deux analyses agronomiques par système de cultures seront effectuées avant les épandage sur les parcelles destinées à recevoir les boues. Ces analyses porteront sur les paramètres suivants : pH, matière organique, P2O5 assimilable, Mg – K et Na échangeables, CEC, calcaire actif et total.

Une analyse de pH du sol avant épandage et après épandage des boues dont le pH est inférieur à 6,5 sera effectuée.

Les points de référence seront également analysés soit :

- après l'ultime épandage en cas d'exclusion de la parcelle où le point de référence se situe
- au minimum tous les 10 ans

**Six analyses de reliquats azotés par an seront réalisées pour suivre l'équilibre de l'azote dans les sols.**

Les flux cumulés apportés par les boues en 10 ans pour les éléments traces métalliques et les composés-traces respecteront les valeurs contenues dans les tableaux de l'article 5.4

### **6.2 Visite de contrôle**

En cours de la campagne des visites régulières seront programmées pour contrôler :

- le respect du planning prévisionnel;
- le bon ajustement des doses prescrites;
- la qualité de l'épandage (régularité, répartition);
- la prise en compte des contraintes extérieures (arrêt du chantier en période pluvieuse);
- la tenue à jour et l'exactitude du cahier d'épandage;
- l'évolution des volumes stockés.

### 6.3 Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

#### ▪ Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

#### ▪ Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

#### ▪ Echantillonnage des boues

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique);
- objet de l'échantillonnage;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires;
- date, heure et lieu de réalisation;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume);
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation);
- descriptif des matériels de prélèvement;
- descriptif des conditionnements des échantillons;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

▪ Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

- Méthodes analytiques pour les éléments-traces :

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Elément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

- Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques :

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(\*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(\*\*) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

- Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes :

Type d'agents pathogène	Méthodologie d'analyse	Etape de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'indentification. Phase de confirmation: serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au ZnSO <sub>4</sub> . Extraction avec technique diphasique: -incubation; -quantification. (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable 'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG6000: -détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; -quantification selon la technique du NPPUC.

#### *Analyses sur les lixiviats*

*Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.*

*Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.*

#### 6.4 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il est communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées et à la MESE (Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages).

Une synthèse du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés..

Un rapport de synthèse reprendra l'ensemble des données recueillies au cours de la campagne.

## **7. ENTREPOSAGE ET TRANSPORT**

### **7.1 Entreposage**

L'ouvrage permanent d'entreposage de déchets ou d'effluents est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 7.2 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

En cas d'impossibilité ou d'insuffisance d'entreposage ou de possibilité d'entreposage incompatible avec les dispositions ci-dessus, les boues sont éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

### **7.2 Le transport**

Le transport des boues depuis le stockage jusqu'aux parcelles concernées se font suivant certaines contraintes :

- utilisation d'un matériel de transport de boues spécifique et adapté à la nature des boues
- respect des conditions climatiques, des barrières de gels
- organisation du transport en fonction des types d'accès et de la météo
- respect des limitations de tonnages sur certaines routes.

Un contrat doit lier les Malteries Franco-Belges à l'entreprise effectuant le transport.

Les enlèvements sont consignés dans un document spécifique qui renseigne la date d'enlèvement, le type et la quantité de déchet enlevé. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

## ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de BEAUNE, Madame le Maire de Brazey en Plaine, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société Malteries Franco-Belges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société Malteries Franco-Belges
- . Mme le Maire de Brazey en Plaine

FAIT à DIJON, le **13 AOUT 2007**

**LE PREFET**

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Martine JUSTON

